CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.038 du 4 novembre 2014

A. 209.612/XIII-6691

En cause : **VAN DE WALLE** Marie-Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Lionel-Albert BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur.

Partie intervenante :

Monsieur et Madame **NOEL-MEBROUR,**
ayant tous deux élu domicile
avenue de la Dame 110
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 juillet 2013 par Marie-Joseph VAN DE WALLE en ce qu'elle demande l'annulation de la délibération du collège communal de la ville de Namur du 13 juin 2013 octroyant le permis sollicité par Monsieur et Madame NOEL-MEBROUR ayant pour objet la transformation d'une habitation sise avenue de la Dame, 110 à Jambes, et cadastrée section H, n° 78a;

Vu la demande d'intervention introduite à l'audience du 1er août 2013 par laquelle Monsieur et Madame NOEL-MEBROUR demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 224.457 du 2 août 2013, accueillant la requête en intervention introduite par Monsieur et Madame NOEL-MEBROUR, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la notification de l'arrêt par télécopie et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 août 2013 par les parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Monsieur et Madame NOEL-MEBROUR dans la procédure au fond;

Vu le courrier du conseil de la partie adverse du 22 octobre 2013;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré l'acte attaqué par une décision du 3 octobre 2013, notifiée aux impétrants par un courrier recommandé - comprenant l'indication des formes et délais de recours au Conseil d'Etat - le

14 octobre 2013; que le retrait est définitif et le recours a ainsi perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Est levée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme du 13 juin 2013 ordonnée par l'arrêt n° 224.457 du 2 août 2013.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. A.-Fr. BOLLY.